

Avenant n°2 à l'accord relatif au compte épargne temps au sein de l'UES Malakoff Humanis du 19 décembre 2019

UES MALAKOFF HUMANIS

31 mars 2022

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'Unité Économique et Sociale Malakoff Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées au présent accord par Monsieur Olivier RUTHARDT, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'Entreprise ».

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- **CFDT PSTE** – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Madame Ludivine FAGE, Monsieur Yannick JOLY, Madame Séverine MAYOR, Madame Marie-Claire PELLOIE et Madame Nathalie PIOCHON en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CFE-CGC IPRC** – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non-salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Monsieur Jean-Marc BROCK, Monsieur Fabien CATOIRE, Monsieur Stéphane COQUEREL, Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane DEVEAU et Monsieur Jérôme GROISY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT** – Fédération Organismes Sociaux, représentée par Monsieur François BATISTA en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Olivier CHAUVEUR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Fabrice FRANCOIS, Monsieur Binh HUYNH, Monsieur Laurent REGNIER et Madame Leila SALHI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT-FO** – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Madame Toshani CEOUGNA, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE et Monsieur Romain DESILLE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **UNSA FESSAD** – représentée par Monsieur David RUBIN en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Anne LAMBERT, Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jérôme SCHENCK, Monsieur Laurent TOUSSAINT et Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,

D'autre part,

-



PREAMBULE

Suite à la conclusion du protocole d'accord portant sur la Négociation Annuelle Obligatoire 2022 du 4 mars 2022 et conformément à l'article 9.3 de l'accord relatif au compte épargne temps au sein de l'UES Malakoff Humanis du 19 décembre 2019, les parties signataires ont conclu le présent avenant modificatif.

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant vise à modifier, pour l'exercice 2022, les règles d'abondement en cas de transfert des droits issus du CET sur le PERCO.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés des entités employeurs de l'UES Malakoff Humanis telles que mentionnées en annexe 1 du présent avenant.

CHAPITRE 1 – MODIFICATION DES REGLES D'ABONDEMENT EN CAS DE TRANSFERT DES DROITS ISSUS DU CET SUR LE PERCO AU COURS DE L'EXERCICE 2022

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.2 DE L'ACCORD RELATIF AU CET AU SEIN DE L'UES MALAKOFF HUMANIS DU 19 DECEMBRE 2019

Les parties signataires conviennent qu'au titre de l'exercice considéré l'article 5.2.2 - 1) de l'accord du 19 décembre 2019 est modifié et substitué comme suit :

« ARTICLE 5-2-2 : COMPLEMENT DE REMUNERATION DIFFEREE

Sur demande expresse du salarié et sous réserve que cette demande soit faite avant le 31 octobre de l'exercice en cours, l'ensemble des droits affectés sur le CET, à l'exception des congés payés légaux, peut être utilisé afin de financer :

1) un plan d'épargne contribuant au financement de prestations de retraite (PERCO) au sens de l'article L. 3334-2 du Code du Travail, dans la limite de 10 jours par an ;

Les droits utilisés pour effectuer des versements sur le PERCO, ne correspondant pas à un abondement de l'employeur, bénéficient, dans les limites de la réglementation en vigueur, d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite de 10 jours par an. Ils sont, par ailleurs, exonérés d'impôts sur le revenu.

Les droits transférés du CET vers le PERCO, donnent lieu à un abondement de l'entreprise dont les modalités sont les suivantes :

- abondement égal à 200% des sommes versées à ce titre*
- et sans qu'il ne puisse dépasser un montant global annuel brut de 700 euros par salarié (versements au sein du PEE et du PERCO confondus issus de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERCO).*

L'abondement intervient en même temps que le transfert des droits du CET vers le PERCO ou au plus tard en fin d'exercice civil.

Le montant total annuel de l'abondement ne saurait excéder les plafonds autorisés par la loi.

Selon le régime actuellement en vigueur, l'abondement est exonéré de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales mais il reste soumis à la CGS/CRDS.

A titre exceptionnel, le placement des droits épargnés sur le CET vers le PERCO (à l'exception de la 5^{ème} semaine de congés payés) exprimé à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 octobre 2022, donne lieu à l'abondement exceptionnel suivant (dans la limite de 16 % du Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2022 soit 6 581,76 €) :

- ***1 à 5 jours monétisés dans le PERCO : 50 % d'abondement pour les 5 premiers jours ;***
- ***Pour un 6^{ème} jour monétisé dans le PERCO : 55 % d'abondement.***

Cet abondement exceptionnel n'est pas pris en compte dans l'appréciation du plafond global de 700 € par salarié, en principe applicable aux versements au sein du PEE et du PERCO confondus des sommes issues de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERCO. Cette mesure pourra permettre de bénéficier en tout ou partie du plafond global de 700 €, voire s'y ajouter ».

Les autres dispositions de l'accord relatif au compte épargne temps au sein de l'UES Malakoff Humanis du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de conclusion.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4. NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé réception.

En application des articles L.2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, il sera également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TélAccords en deux versions, une version complète et signée des parties en format pdf et une version anonymisée publiable en format docx, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Un exemplaire papier original sera transmis à chacune des parties signataires et, en outre, déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en 8 exemplaires originaux

M
NCP
SD

A Paris, le 31 mars 2022

Pour l'ensemble des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis

M. Olivier RUTHARDT



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT-PSTE

M. KAVANADAPOLLE Kumaran



Pour la CFE-CGC IPRC

M. Stéphane DEVEAU



Pour la CGT

M. _____

Pour la CGT - FO

M. _____

Pour l'UNSA FESSAD

M. me quaternaux Rodriguez Nathalie



ANNEXE 1**LISTE DES ENTITES EMPLOYEURS DE L'UES MALAKOFF HUMANIS
A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT**

RAISON SOCIALE	N° SIREN
ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES - AMAP	840 599 930
ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - AMRC	840 600 001
IPSEC	775 666 357
EPSENS	538 045 964
GROUPEMENT DE PARTENARIATS ADMINISTRATIFS - GPA	321 570 210
MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION	380 587 378
SOPRESA	421 650 284

